

Décision n°22-150

Objet : Contrat pour le bail au bénéfice de Monsieur Fabrice COUDRAY- Activité de pizzeria-Site de la cave coopérative

ABROGE ET REMPLACE la décision 19-102 suite à une erreur matérielle sur le montant du loyer

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'accord entre la commune de Pérols et monsieur Fabrice COUDRAY relatif au nouvel emplacement et à l'occupation d'un fonds de commerce de vente et livraison de pizzas situé sur l'emprise de la parcelle cadastrée AO 252 de la Cave Coopérative, rue des Vendanges ;

Considérant la Décision du Maire n°19-102 autorisant Monsieur le Maire à signer le bail ;

Considérant que cette décision comporte une erreur matérielle sur le montant du loyer ;

Considérant la demande de la Trésorerie de corriger cette erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la Décision n° 19-102 relative au contrat pour un nouveau bail au bénéfice de Monsieur Fabrice COUDRAY – Activité de Pizzeria – Site de l'ancienne Cave Coopérative.

Article 2 : Le bail est signé avec monsieur Fabrice COUDRAY, sis 3 rue du Vieux Chêne – 34470 PEROLS.

Article 3 : Le bail commercial est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 4 : La location est consentie moyennant un loyer annuel hors charges de 5 500,00 € net (cinq mille cinq cent euros net) et non de 5 555,00 € net comme indiqué par erreur dans la Décision n°19-102.

Le preneur s'acquittera de ce loyer en y ajoutant une provision sur charges pour la taxe foncière, la consommation d'eau et d'électricité.

Article 5 : Tous paiements des loyers et accessoires devront impérativement intervenir à leur date d'exigibilité entre les mains du Trésorier de la commune de Pérols, sans que celle-ci ait à adresser un quelconque avis, facture, demande ou notification préalable.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'une quittance à souche

Article 6 : L'ensemble des conditions du présent bail ont été prévues par acte notarié intervenu entre la commune et Monsieur Fabrice Coudray.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Pérols, le 1^{er} août 2022

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

